

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>91 - Interventions économiques transversales</b> <b>91 - Interventions économiques transversales</b>	<b>40.04</b>
<b>Aides au développement de l'innovation dans les entreprises</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**91.12 - Innovation**

**91.21 - Plan de relance Economie**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014-2020 :

- Franche-Comté : objectifs spécifiques 1.2, 1.3, 1.4

- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.2, 1.3, 1.4

Programme INTERREG V France-Suisse : axe 1, objectifs spécifique 1 ou 2

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Dans un contexte de forte concurrence mondiale et face aux perpétuels changements, l'innovation joue un rôle déterminant dans la croissance des entreprises. L'intégration de l'innovation sous toutes ses formes dans la stratégie de l'entreprise doit être perçue comme un levier de compétitivité durable. L'action publique doit accompagner les entreprises afin de minimiser cette prise de risque et permettre de passer de l'innovation au marché créateur d'emploi.

### **1. Projets innovants**

L'action de la Région sera transcrite au travers de 2 dispositifs d'accompagnement complémentaires :

\* Des aides aux projets d'envergure et démonstrateurs :

Certaines avancées technologiques représentent une opportunité stratégique pour la Bourgogne Franche-Comté de déployer des solutions durables, de contribuer à la transition énergétique ou placer la région en 1ère place sur des secteurs stratégiques. Dans ce contexte, la Région a décidé de faciliter la structuration de filières dans une logique systémique et faciliter l'innovation collaborative en développant une construction opérationnelle de sa politique publique. Elle a mis en place pour cela les ressources nécessaires consacrées à des projets innovants et structurants pour permettre la diversification de son territoire.

D'autre part, le plan de relance régional (Plan Relance Accélération) prévoit de soutenir l'accélération des projets hydrogène, et le soutien de projets d'entreprises présentant des enjeux de relocalisation ou de transition vers une économie décarbonée.

Ces projets innovants, relevant de priorités régionales, seront aidés directement par la Région et font l'objet du présent Règlement d'Intervention.

\* Des projets soutenus via le Fonds Régional d'aide à l'Innovation (FRI) relevant des priorités partagées entre la région et Bpifrance. Le FRI n'est pas visé par le présent Règlement d'Intervention et fait l'objet d'un partenariat entre la région et Bpifrance.

### **2. Structures d'innovation**

Le soutien à l'innovation comprend également des aides au fonctionnement des structures qui accompagnent les entreprises (pôles de compétitivité, clusters,...) pour les sensibiliser à l'innovation, promouvoir l'innovation et leur permettre d'être conseillées, orientées et suivies dans le cadre de leurs projets.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement
- Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Régime notifié Aide d'Etat SA 56985 modifié par l'amendement SA.57299 : Covid 19 - régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Régime notifié Aide d'Etat SA 57367 COVID-19: aides en faveur de projets de recherche et développement liés à la COVID-19, d'investissements dans des infrastructures d'essai et de développement utiles et d'investissements dans des capacités de production liées à la COVID-19,
- Code Général des Collectivités Territoriales L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

- Accompagner les entreprises dans le cadre de leurs projets innovants individuels et/ou collaboratifs, grâce à des outils performants, adaptés et lisibles.
- Promouvoir l'innovation sous différentes formes : technologique, process, produit, service, procédé, organisation, marketing, social...
- Favoriser les coopérations entre entreprises et laboratoires de recherche.
- Encourager et soutenir des projets d'envergure relevant de priorités régionales, notamment à travers des territoires d'expérimentation.

### **NATURE**

#### **1. Projets innovants**

L'aide est accordée sous forme de subvention.

#### **2. Structures d'innovation**

L'aide est accordée sous forme de subvention.

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

#### **1. Projets innovants**

Les taux et montant d'aide seront déterminés selon le régime d'aide en vigueur mobilisé. Pour le régime n° SA.40391 relatif aux aides à la RDI, l'intensité maximale est fixée selon la typologie de projet et la taille de l'entreprise.

#### **2. Structures d'innovation**

Pour les Pôles de Compétitivité, les taux maximaux d'aides publiques tous financeurs confondus sont ceux prévus dans le guide méthodologique « Financement des pôles de compétitivité » de la DGE (février 2018) : 100% pour les missions A (relevant de l'exercice de l'autorité publique), 50% pour les missions B (exercées au bénéfice de l'ensemble des membres). Pour les missions C (conduite en faveur d'un ou plusieurs entreprises), le bénéficiaire agit en tant qu'intermédiaire transparent (cf Actions individualisées en faveur des entreprises)

Pour les autres bénéficiaires, le taux d'aide peut varier selon les deux types d'actions ci-dessous :

**\* Actions collectives**

En application du point 5.2.3 du régime exempté n° SA.40391 relatif aux aides en faveur des « pôles d'innovation », le taux d'aides publiques maximum pouvant être octroyées aux structures porteuses des actions collectives est de 50%.

La part privée doit, par conséquent, atteindre au minimum 50%, elle comprend les cotisations, participations financières, apports valorisés (aux conditions du marché) des entreprises, etc.

**\* Actions individualisées en faveur des entreprises**

Le taux d'aide dépend du régime d'aide utilisé par la structure porteuse dans le cadre du raisonnement de l'intermédiaire transparent. Ces aides respecteront les conditions soit :

- d'un régime exempté en vigueur ; ou
- d'un régime notifié en vigueur ; ou
- du règlement (UE) N° 1407/2013 de minimis.

Inscription dans la limite du budget alloué annuellement et dans le cadre du Plan de Relance Accélération, le cas échéant.

## **FINANCEMENT**

### **1. Projets innovants**

- Versement d'une avance à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (calculés au prorata des dépenses justifiées).
- Solde à la fin du projet.

### **2. Structures d'innovation**

- Versement d'une avance à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (calculés au prorata des dépenses justifiées).
- Solde à la fin du programme.

## **BENEFICIAIRES**

### **1. Projets innovants**

Les PME et les structures partenaires des projets innovants.

Les ETI pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique et écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne. De plus, ces projets devront répondre à deux conditions cumulatives :

- Relever des filières soutenues dans le cadre de la politique régionale,
- Avoir des retombées sur le tissu des PME régionales (projets collaboratifs, en particulier)

Les collectivités locales.

### **2. Structures d'innovation**

Associations types pôles de compétitivité et clusters ou autres structures dédiées à l'innovation.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **1. Projets innovants**

Sont éligibles les projets d'envergure et démonstrateurs relevant de priorités régionales.

Ces projets innovants peuvent être soutenus à leurs différents stades d'avancement : faisabilité, recherche de partenariat, développement de l'innovation.

L'innovation sous ses différentes formes peut être soutenue : technologique, process, produit, service, procédé, organisation, marketing, sociale...

Ces projets innovants peuvent être individuels (portés par une seule entreprise) ou collaboratifs (rassemblant plusieurs entreprises et/ou laboratoires de recherche).

Ces projets peuvent comporter des coûts matériels et immatériels, internes et externes.

## **2. Structures d'innovation**

Animation et programmes d'actions spécifiques (actions collectives) des structures dédiées à l'innovation pour accompagner les entreprises, les sensibiliser à l'innovation, promouvoir l'innovation, conseiller, orienter et suivre les entreprises dans le cadre de leurs projets innovants.

## **PROCEDURE**

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

### **1. Projets innovants**

Dépôt d'un dossier de demande d'aide à la Région sur la plateforme OLGA.  
Instruction par les services de la Région.

### **2. Structures d'innovation**

Dépôt d'un dossier de demande d'aide à la Région sur la plateforme OLGA.  
Instruction par les services de la Région

En complément des pièces listées dans le règlement budgétaire et financier il est demandé de fournir les éléments suivants :

Pour l'animation de la structure:

- L'annexe pôle innovation,

Pour les actions collectives :

- Le dossier unique actions collectives
- L'annexe actions collectives

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Une convention sera signée entre le bénéficiaire et la Région.

Pour les structures d'innovation les conventions spécifiques sont annexées à ce règlement d'intervention :

- Annexe 1 : Convention relative à l'animation de structure
- Annexe 2 : convention relative à un programme d'actions

Le présent règlement reste en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 19AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.23 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020